

AVIS

ENV.24.66.AV

Révision du plan de secteur du SUD-LUXEMBOURG visant l'inscription d'une zone d'extraction (devenant zone agricole et zone forestière au terme de l'exploitation) en extension de la carrière SETIM à Tontelange, ARLON et ATTERT – Analyses préalables et rédaction du rapport sur les incidences environnementales (2^e information)

Avis adopté le 29/04/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* Setim sprl
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* Pissart Architecture et Environnement S.A.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.30 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 18/03/2024
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* /
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions sur les analyses préalables et la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Visite de terrain :* 16/04/2024
- *Audition :* 29/04/2024

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Tontelange - zone agricole (ZA), zone forestière (ZF), zone de dépendance d'extraction (ZDE)
- *Affectation(s) proposée(s) :* Zone d'extraction (devenant ZA et ZF au terme de l'exploitation), zone d'espaces verts (ZEV)
- *Compensation(s) :* Sans objet

Brève description du projet et de son contexte :

La demande de révision vise l'inscription de 19,66 ha, actuellement en zone agricole (13,57 ha) et en zone forestière (6,09 ha), en zone d'extraction redevenant après exploitation une zone agricole (14,9 ha) et une zone forestière (4,76 ha). Une zone d'espaces verts de 2,92 ha est également prévue sur une zone de 50 m longeant la N4, en lieu et place de zones agricole, forestière et de dépendances d'extraction, afin de faire la transition entre la carrière et le site Natura 2000 BE34057. Le projet vise à permettre la poursuite des activités de la carrière de Tontelange située en bordure de la N4, à 4 km au nord d'Arlon.

Aucune nouvelle infrastructure n'est nécessaire. Le gisement exploité est constitué de sable, de grès calcaireux et accessoirement de marnes. Les réserves disponibles dans la zone sollicitée sont estimées à environ 5.568.700 m³, soit 10.858.970 tonnes de sable et de grès en proportion 50/50. En pratique, 16,5 ha seront exploités et les 3,16 ha restants serviront pour l'édification d'un merlon sur le pourtour du périmètre. Les activités sont prévues pour une durée de 30 à 46 ans, en 3 phases successives, avec une augmentation de la production de 200.000 à 375.000 t/an.

OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS

Le Pôle Environnement a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 2) relatives au projet de révision du plan de secteur du SUD-LUXEMBOURG en vue de l'inscription d'une zone d'extraction (devenant zone agricole et zone forestière au terme de l'exploitation) en extension de la carrière SETIM à Tontelange, ARLON et ATTERT. Il formule les observations et suggestions suivantes.

Pour rappel, le Pôle a émis les avis suivants sur ce projet : avis ENV.19.44.AV du 03/04/2019 sur le dossier de base, avis ENV.20.63.AV du 19/10/2020 sur le projet de contenu de RIE et avis ENV.23.6.AV du 23/01/2023 sur la phase 1 du RIE. Il constate que les remarques qu'il a émises dans ses avis précédents ont globalement été prises en considération au sein du RIE et/ou sont logiquement renvoyées à l'étude d'incidences du projet d'exploitation.

Le Pôle émet, à ce stade, certaines réflexions sur les éléments suivants :

- L'affectation finale de la zone d'extraction (ZE) : dans son avis sur la phase 1, le Pôle appréciait l'objectif d'un retour rapide et phasé aux zones agricole et forestière. Il attirait toutefois l'attention sur l'absence de cadre légal clair permettant de garantir la faisabilité d'apporter des terres exogènes au sein de la zone d'extraction de manière à rétablir le profil initial du terrain naturel et demandait au législateur de clarifier le cadre réglementaire de manière qu'une telle opération soit possible à l'avenir.

A la suite de la phase 2 du RIE, cette incertitude reste et il apparaît deux éléments d'attention supplémentaires :

- o Disponibilité des terres : s'il est admis que les apports de terres exogènes pourront tôt ou tard être admis en ZE, le RIE attire l'attention sur la question de la disponibilité de ces terres compte tenu des volumes très importants qui seront nécessaires (estimation avec ou sans valorisation complète des argiles : entre 2.500.000 et 5.500.000 m³ pour une cote plancher à +365 m, et entre 5.500.000 et 8.500.000 m³ pour une cote plancher à +345 m) et des orientations régionales en matière d'artificialisation des sols. Comme suggéré, un réaménagement envisageant un ou des niveaux de plancher intermédiaires entre le fond de fosse et le niveau naturel du terrain semble dès lors plus opportun de façon, d'une part, à garantir l'accès à la zone tout en préservant un maximum de superficie, et d'autre part, à réduire les besoins en terres exogènes et le temps nécessaire au remblaiement ;
- o Contexte et enjeu écologique : le contexte géo/pédologique¹ et écologique² spécifique du projet et de sa sous-région y définit un enjeu écologique singulier. Le Pôle demande dès lors que les différentes possibilités d'affectation finale soient étudiées plus en détail de manière à prendre en compte cet enjeu écologique. Les possibilités de mosaïque d'affectation (ZN ou ZEV, ZA et ZF) et/ou différentes prescriptions supplémentaires pourraient ainsi, entre autres, être investiguées.
- La délimitation du périmètre de révision : par rapport au périmètre de révision initialement proposé (dossier de base), le périmètre tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25/08/2020 inclut davantage de forêt sur sol forestier ancien, relevant en outre de deux habitats d'intérêt communautaire dans une situation écotonique³ exceptionnelle (hêtraie acidophile continentale, sur pente côté est et hêtraie neutrophile subatlantique, sur plateau, côtés ouest et est, pour un total d'environ 1 ha). Le Pôle suggère, lors de la demande de permis, d'évaluer l'impact potentiel de l'exploitation de cette

¹ cuesta sinémurienne ; sol sablo/gréseux argileux

² liaison écologique régionale de type massifs forestiers « forêts de la Cuesta sinémurienne », forêt sur sols anciens

³ relatif à l'écotone qui est une zone de transition et de contact entre deux écosystèmes voisins, telle que la lisière d'une forêt, une roselière, etc. (Les écotones ont une faune et une flore plus riches que chacun des deux écosystèmes qu'ils séparent, et ils repeuplent parfois ceux-ci.)

zone sur la qualité de ces habitats et de proposer les mesures d'atténuation et de compensation qu'il convient.

Pour le reste, le Pôle partage les propositions/recommandations de l'auteur du RIE. Celles-ci pouvant être relatives à la présente procédure de révision de plan de secteur ou à la mise en œuvre et procédure(s) de demande(s) de permis qui suivra(ont). Le Pôle appuie plus particulièrement celles relatives à la cote plancher, aux eaux souterraines et captages d'eau potable (maintien en bon état tant qualitatif que quantitatif, exploitation à garantir au-dessus de la nappe, au monitoring piézométrique...), au paysage.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

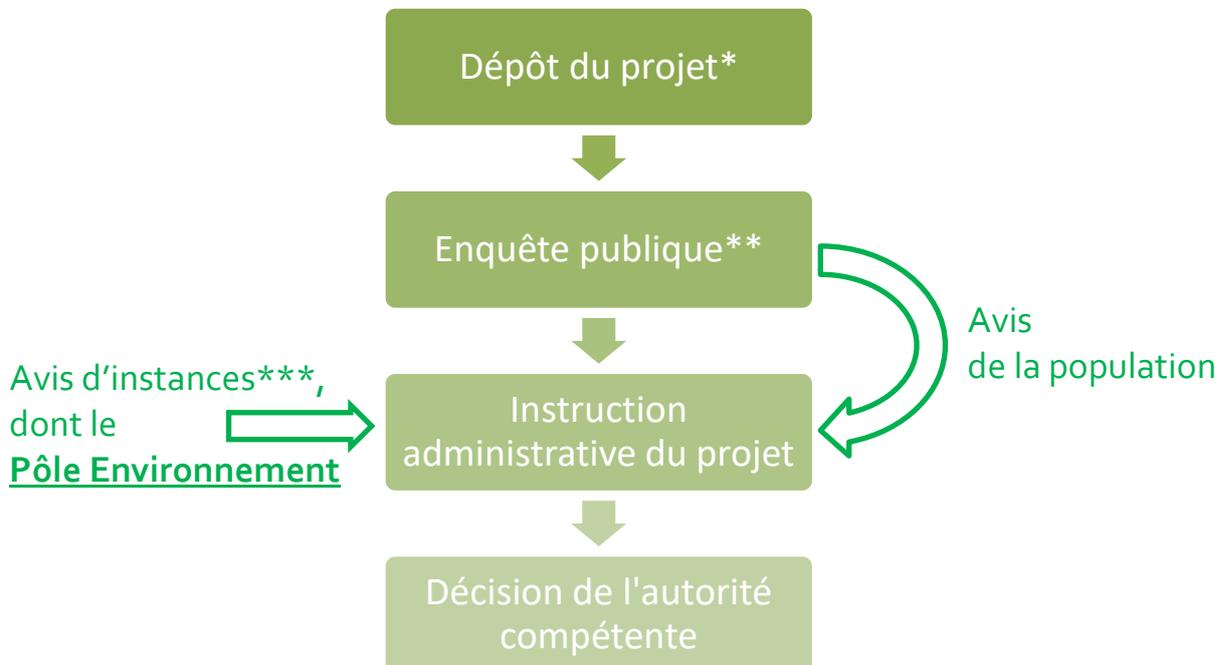
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.